

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{rs} V^o CHARLES-BOCLET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barbès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLERA

Du 18 avril à midi au 19 à midi.

Décès dans les hôpitaux.	137
Décès à domicile.	308
TOTAL.	445
Diminution sur le chiffre d'hier.	80
Admission dans les hôpitaux.	280
Guéris sortis.	130
Lits disponibles.	2058
Total des décès depuis le commencement de la maladie (22 mars), jusqu'au 18 avril inclusivement.	9679

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi. — M. Laplagne-Barris, avocat général.)

Audience du 22 mars 1832.

L'acte sous seing privé qui ne porte pas le bon et approuvé de la partie qui n'y a apposé que sa signature et ne l'a point écrit, est-il nul de nullité absolue? (Rés. nég.)

Un tel acte ne peut-il pas servir de commencement de preuve par écrit de l'obligation qu'il renferme? (Rés. aff.)

La dame Bacon avait apposé sa signature, le 15 mars 1817, sur un acte portant cession de droits à elle appartenant, en faveur des sieurs Moisson, créanciers de son mari. Elle n'avait pas mis sur cet acte le bon et approuvé qu'exige l'art. 1326 du Code civil, dans le cas où le corps de l'acte n'est pas écrit par celui qui l'a signé.

Elle avait également signé, le même jour, un acte sous seing privé de cautionnement en faveur des mêmes sieurs Moisson. Même omission du bon et approuvé.

Demande en nullité de ces deux actes par la dame Bacon, assistée de son mari. Jugement qui accueille cette demande.

Le 30 mars 1830, arrêt infirmatif de la Cour royale de Caen.

Motifs : L'art. 1326 du Code civil ne prononce pas la nullité de l'acte qui ne contient point la formalité qu'il prescrit. Sans doute un tel acte ne peut par lui-même faire preuve de l'engagement qu'il renferme; mais rien ne s'oppose à ce qu'il ne puisse servir de commencement de preuve par écrit, surtout lorsque, comme dans l'espèce, le signataire de l'acte n'oppose point le dol et la fraude.

La Cour royale, appuyant ce commencement de preuve par écrit de présomptions et de circonstances, en tira la conséquence que les engagements souscrits par la dame Bacon étaient réels, et elle en ordonna l'exécution.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 1326 du Code civil.

Rejet en ces termes :

Attendu que cet article ne prononce pas, comme l'avait fait la déclaration du 22 septembre 1733, la nullité des billets ou promesses sous signature privée non écrits par le signataire, lorsqu'ils ne contiennent pas un bon ou approuvé portant en toutes lettres la somme qui en faisait l'objet; que tout ce qui résulte de l'art. 1326, c'est que de pareils écrits ne font pas foi par eux-mêmes et ne peuvent pas seuls autoriser une condamnation; mais qu'il ne leur refuse pas le mérite de pouvoir être considérés comme un commencement de preuve par écrit, lorsque, suivant l'art. 1347, ils rendent vraisemblable le fait allégué, et qu'il ne seélève aucun soupçon de fraude; qu'ainsi, en considérant le premier écrit du 13 mars 1817 comme contenant un commencement de preuve par écrit du transport fait par la femme Bacon aux frères Moisson, et en se fondant sur des présomptions dont l'appréciation entrerait dans ses attributions, pour ordonner l'exécution de ce transport, l'arrêt attaqué n'a pas violé ledit art. 1326, et n'a fait qu'une juste application de l'art. 1347;

Attendu que le second écrit a été souscrit le même jour que le premier; que les dispositions qu'il renferme se lient avec celles contenues dans le premier écrit, et que les motifs donnés par la Cour royale pour valider le premier écrit s'appliquent au second.

(M. Moreau, rapporteur. — M^o Scribe, avocat.)

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 17 avril.

Lorsque par un jugement par défaut le Tribunal a rejeté un chef de conclusions tendant à contrainte par corps, peut-il, sur l'opposition formée par le défen-

deur faisant de nouveau défaut, prononcer la contrainte par corps alors qu'il lui est pleinement justifié qu'elle est inhérente à la nature de la réclamation? (Rés. nég.)

Par suite de la crise commerciale qui se fit sentir en 1830 dans le commerce de la librairie, M. Fribach, après avoir essayé de nombreuses banqueroutes, eut besoin d'argent. Il s'adressa à M. Boulé, commissaire-priseur, qui s'engagea à lui faire obtenir les avances dont il avait besoin, s'il consentait à lui acheter trois maisons situées au faubourg Saint-Antoine, dont le produit était annoncé comme devant être très considérable.

Le 25 octobre, M. Boulé vendit à M. Fribach les trois maisons moyennant 250,000 fr., dont 110,000 fr. devaient être payés comptant, et 131,000 fr. devaient être fournis en valeurs. M. Fribach remit à son vendeur 87,000 fr., tant en espèces qu'en valeurs et acceptations en blanc. Toutefois M. Fribach n'ayant pas obtenu livraison des trois maisons, et se voyant poursuivi par les prête-noms de M. Boulé pour les valeurs confiées à ce dernier, a formé contre lui une demande en restitution des 87,000 fr. de valeurs livrées, et en 20,000 fr. de dommages-intérêts. Le 2 septembre 1831, il est intervenu un jugement par défaut qui condamna le sieur Boulé à payer 107,000 fr. à M. Fribach.

M. Boulé a formé opposition à ce jugement par défaut; de nouvelles conclusions ont été signifiées par l'avoué de M. Fribach pour reprendre les conclusions premières, afin de contrainte par corps contre M. Boulé, et augmentation de dommages-intérêts.

C'est dans cet état que l'affaire se présentait devant la 1^{re} chambre du Tribunal, où le sieur Boulé a fait de nouveau défaut.

M^o Dupin jeune, avocat de M. Fribach, après avoir démontré le fait matériel du stellionat, a soutenu que l'opposition de Boulé remettait tout en question, et que dans une telle position le Tribunal pouvait réformer son premier jugement, et prononcer la contrainte par corps qui n'est autre chose qu'une voie d'exécution.

M. Didot, avocat du Roi, a combattu ce système, et a soutenu qu'un débouté d'opposition n'était que la confirmation d'un précédent jugement, et que le Tribunal ne pouvait, sans se déjuger, ajouter aux condamnations qu'il avait prononcées, que c'était lors du premier défaut que M. Fribach aurait dû produire les preuves qu'il donnait aujourd'hui.

Le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, a purement et simplement persisté dans son premier jugement.

Reste à M. Fribach la voie de l'appel pour obtenir la contrainte par corps contre son adversaire, si par les juges d'appel le stellionat est déclaré constant comme par les premiers juges.

Nous saisissons cette occasion pour déclarer que c'était pour réclamer la restitution de ces valeurs dont a abusé le sieur Boulé, que M. Fribach s'était rendu le vendredi 7 avril au Tribunal de commerce, et non pour échapper aux poursuites d'autres créanciers, comme on l'avait annoncé.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 19 avril.

L'OPINION. — Offense envers la personne du Roi.

Le journal *l'Opinion*, après quelques mois d'existence, cessa de paraître; mais, avant sa mort, il avait publié l'article suivant, qui fut l'objet des poursuites du ministère public :

DE L'ABDICTION DE LOUIS-PHILIPPE.

Les bruits d'abdication de Louis-Philippe se sont renouvelés. Nous ne les avions accueillis, dans le principe, que comme des on dit. A ce titre, nous avions reproduit un article de la *Tribune* qui en faisait mention; aujourd'hui, mieux informés, nous pouvons affirmer que la proposition d'abdiquer a en effet été faite au Roi, mais il l'a repoussée. On lui prête même des paroles dont voici le sens : « Avant tout je suis père de famille, et pour assurer la royauté de la branche cadette des Bourbons, je ne compromettrai jamais la vie de l'un de mes enfants. »

Ce dire est en soi très honorable, bien qu'il comporte avec lui un oubli des convenances, car on peut savoir que le roi actuel ou son fils n'ont rien à redouter s'ils veulent se convaincre que la royauté, par le temps qui court, ne doit être qu'un moyen de satisfaire aux exigences du peuple. Un roi et un peuple souverain, voilà ce qu'a voulu faire la révolution de juillet; notre chef sera un roi, c'est tout ce qu'elle a dit. Or, si le Roi est le chef du peuple souverain et son allié, il n'y a

pas plus de danger pour Philippe que pour son fils; partant l'abdication est sans péril pour le successeur, ou plutôt elle devient complètement inutile.

Il conviendrait peut-être d'examiner sous l'empire de quelle influence ou de quelle nécessité est née la proposition d'abdication dont nous parlons, et qui a existé; mais là interviendront peut-être M. Persil, un réquisitoire, et toutes les avances judiciaires qu'on suscite à la presse; d'où il suit qu'on prétendrait qu'il convient de s'arrêter. Mille fois non! Un gouvernement qui se dit assis sur la vérité, n'en doit pas craindre la lumière, et un journal qui représente l'opinion vraie, doit affronter les dangers attachés à cette émanation libre et pure.

L'abdication a été conseillée à Louis-Philippe par de soi-disant amis poltrons, ou par quelques vieux serviteurs qui regretteraient pour eux la quiétude dont jouissait le duc d'Orléans. Autre est notre conseil, à nous gens de la France régénérée. Nous dirons au Roi : « Abdiquer votre titre n'est rien, abdiquer votre liste civile est déjà quelque chose; mais contraindre à abdiquer des ministres prévaricateurs, des juges partiaux, des généraux félons, voilà ce que vous devez faire! et dès demain, le peuple si méprisé, si honni, si maltraité, si malheureux, vous dira : *N'abdiquez pas.* »

D'autres encore ont conseillé à Louis-Philippe l'abdication : je ne serais pas étonné que le prince de Talleyrand ne l'eût fait, ne l'eût préparé même. L'auteur de cet article a vu l'homme aux expédients, chambellan souffleté hier, ambassadeur machiavélique aujourd'hui; il a entendu de cette bouche, perdue à Napoléon, tant d'indiscrètes révélations, qu'il croit tout possible à ce *boiteux géant*; aussi peut-être ce bruit vivant à Paris est-il né à Londres. Mais si ce n'était qu'une pâture jetée à la presse périodique, elle n'en serait pas moins funeste au trône; car, accoutumer le peuple à penser que le roi qu'on a aujourd'hui ne le sera plus demain, c'est enlever au monarque son unique prestige, sa royale inviolabilité.

Un arrêt de la chambre des mises en accusation intervint, et renvoya M. Blondeau, gérant du journal *l'Opinion*, devant la Cour d'assises, pour répondre au délit d'offense envers la personne du Roi.

M. le président interpelle M. Blondeau.

D. Vous êtes gérant du journal *l'Opinion*?

R. J'étais gérant de ce journal, mais il est mort.

M. le président : J'entends, mais vous étiez gérant du journal lorsque l'article incriminé a été publié?

R. Oui, monsieur. Je dois d'ailleurs vous faire observer que je ne suis pas l'auteur de l'article; celui qui l'a rédigé en a accepté la responsabilité.

D. Avez-vous quelques autres explications à donner?

R. Non, monsieur, elles se trouveront dans ma défense.

La parole est à M. Bernard, substitut du procureur-général. Ce magistrat se borne, après quelques considérations préliminaires, à faire ressortir la pensée hostile de l'écrivain, et l'intention manifeste qu'il a eue d'offenser le Roi, en répétant ces bruits absurdes et malveillants sur le prétendu projet d'abdication.

M^o Saunières, défenseur de M. Blondeau, présente la défense. L'avocat rappelle en peu de mots les faits du procès, et la bizarre position de M. Blondeau, appelé par la disposition de la loi à accepter la succession d'un journal qui n'est plus, et à répondre d'un article dont l'auteur est connu et n'est pas poursuivi.

M^o Saunières, abordant ensuite la discussion de l'article incriminé, soutient que loin d'être rédigé avec amertume et dans une pensée hostile, il est au contraire plein de bienveillance. « La pensée d'une abdication, dit M^o Saunières, n'est pas toujours un acte de frayeur ou de lâcheté; souvent, et l'histoire nous en fournit des exemples, des souverains ont déposé leur couronne, dominés qu'ils étaient par une grande pensée politique, ou par des sentiments honorables. »

L'avocat rappelle l'abdication de Hugues-Capet, en faveur de son fils; celle de Henri I^{er} qui, craignant pour son héritier les incertitudes d'une élection populaire, le fit couronner lui-même; l'abdication de Louis-le-Gros, en faveur de ses deux enfants; enfin, celle de Charles-Quint qui, environné de gloire et de puissance, déposa la plus belle des couronnes, et ne demanda en se retirant qu'une pension alimentaire de 300,000 fr.

Après cette plaidoirie M. le président a fait un résumé fort impartial et qui a excité dans l'auditoire, et surtout parmi les membres du barreau, un vif mouvement d'approbation.

A midi MM. les jurés entrent dans la chambre des délibérations.

Ils en sortent trois quarts d'heure après, et répondent affirmativement à la question qui leur était posée.

La Cour condamne M. Blondeau à six mois de prison et mille fr. d'amende.

PROCÈS DE JÉRÔME LE FRANC-PARLEUR.

Offenses envers la personne du Roi. — Excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

Jérôme le franc-parleur, pamphlet de la famille des

Mercure, avait inséré dans son numéro du 7 janvier, deux articles : au premier, dans lequel le ministère public avait vu le délit d'offenses envers la personne du Roi, nous empruntons le passage suivant plus spécialement incriminé :

« Rappelez-vous, disait un sergent à ses camarades, rappelez-vous le 30 juillet 1830, quand, debout sur les débris du trône de Charles X, tout palpitants de notre victoire, et ivres d'enthousiasme, nous proclamions, au milieu des barricades et des cadavres de nos frères morts, la souveraineté du peuple, la gloire et la régénération de la France.

« Le peuple avait triomphé, le gouvernement populaire allait être établi. Alors il se rencontra un homme qui se leva et dit : « Citoyens, je suis républicain ; mais, croyez-moi, la France ne peut pas encore, sans danger, se constituer en république. Ce qu'il lui faut, c'est un roi-citoyen, c'est un trône populaire, entouré d'institutions républicaines. Tout cela, je le lui promets. Moi régnant, le peuple français sera libre et heureux. »

« Et le peuple eut foi en la promesse, et les républicains se turent, attendant le résultat.

« Et cet homme continua ; et, s'adressant à l'armée : « Soldats, dit-il, je fus votre compagnon d'armes ; je combattis jadis avec vous, sous le drapeau de la république ; je vous promets la gloire. Oubliez donc le fils du grand homme. Moi régnant, la France sera grande et fière comme du temps de Napoléon. La cause de la liberté sera la nôtre chez toutes les nations. »

« Et l'armée eut foi en la promesse, et les vieux soldats se turent, attendant le résultat.

« Et le même homme continua en ces termes : « Peuple ! je suis riche et économe, je répudie toute prodigalité. Simple et bourgeois, je hais les courtisans, je n'aurai pas de cour. Ma fortune personnelle suffit à ma famille ; quatre millions par an suffisent et au-delà à la représentation royale. Je protégerai l'agriculture ; je soutiendrai le commerce ; j'affranchirai l'industrie : moi régnant, plus de sinécures, plus de cumulés, plus de monopoles, plus d'entraves ! liberté pour tous, économie partout ! »

« Et le peuple poussa des acclamations, et le nouveau roi, serrant la main de Dupont, embrassant Lafayette, entonna la *Marseillaise*, et posa sur sa tête la couronne qu'un homme du peuple lui présentait sur un pavé.

« Jours à jamais célèbres ! que nous reste-t-il de vous aujourd'hui ? un stérile et désolant souvenir. Promesses fallacieuses ! illusions de liberté ! vous vous êtes évanouies.... Lafayette ! il est chassé du conseil. Dupont de l'Éure ! il est chassé du conseil. Mauguin, Lafitte, tous les nôtres, ils sont chassés du conseil !... Et les hommes de juillet, ceux dont la main puissante a démolie et relevé le trône, ils sont assommés dans les rues par ordre des nouveaux courtisans ! »

Le second article qui présentait, selon la prévention, le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, est ainsi conçu :

QU'EST-CE QUI M'IMPORTE ?

L'autre jour j'étais dans une commune rurale, et je fus témoin de la scène que je vais vous rapporter.

Le capitaine de la garde nationale ordonna au tambour de battre le rappel. — Le rappel fut battu, mais personne ne vint.

Le capitaine envoya un domestique prier les sergens et les caporaux de venir chez lui. — Ils vinrent.

« Pourquoi, leur dit-il, n'êtes-vous pas en tenue ? — Parce que nous n'avons plus nos habits. — Qu'en avez-vous fait ? — Nous les avons vendus. — Pourquoi les avez-vous vendus ? — Pour payer les impôts.

« Je vous ferai dégrader. — Que nous importe ? — Vous ne tenez donc plus au gouvernement de juillet ? — A quoi bon ? qu'y avons-nous gagné ? — Mais vous êtes des séditeurs. — C'est possible. — Mais si chacun faisait comme vous, l'ennemi aurait le jeu d'envahir la France ? — Que nous importe ?

« Mais il pillerait vos maisons. — Impossible. — Comment, impossible ? — Parce qu'il n'y a rien à piller. Les garnisaires de Casimir Périer n'y ont rien laissé. — Mais il les brûlerait. — Eh bien ! nous serons exempts de payer les impôts.

« Vous verriez donc d'un œil indifférent tomber Louis-Philippe ? — Louis-Philippe ou un autre, qu'est-ce que ça nous fait ? — Vous n'aimez donc plus votre patrie ? — Nous ne savons pas ce que c'est. — Mais c'est la France. — Et puis ? — Et puis ; il faut la défendre. — Pourquoi faire ? — Vous êtes de mauvais citoyens. — C'est possible. »

Voilà pourtant où nous a réduits le système du juste milieu. La misère, l'indifférence et le découragement partout... Et cependant les députés votent des millions au gré du ministère, et l'on donne des bals et des festins aux Tuileries. Hommes aveugles ! vous avez donc juré de précipiter la France avec vous dans l'abîme !...

M. Moussard, éditeur de *Jérôme*, a déclaré prendre la responsabilité de ces articles, dont d'ailleurs il n'est pas l'auteur. M. Rouannet est le libraire chez lequel ils ont été saisis, exposés en vente.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi, la parole est donnée à M. l'avocat-général Bernard. Ce magistrat, après de courtes observations préliminaires, se borne à lire les deux articles incriminés, et déclare que tous développemens lui paraissent superflus en présence de délits aussi évidens.

« MM. les jurés, dit M. Moulin, avocat de M. Moussard, *Jérôme*, le franc parleur est un petit pamphlet qui chaque mois rend visite à ses amis et à ses lecteurs, et jusqu'ici personne ne l'avait accusé d'importunité, personne... excepté Messieurs du fisc et Messieurs les gens du Roi. Ceux-là, voulant soumettre la pauvreté à un cautionnement, l'ont appelé devant des juges correctionnels ; ceux-ci, menaçant de la prison sa franchise, l'ont traîné devant une Cour d'assises. *Jérôme*, au milieu de ces tracasseries, de ces tribulations, a continué sa marche : il se rencontre aujourd'hui face à face avec le ministère public. Impatient d'arriver au terme de son voyage, c'est à vous, MM. les jurés, qu'il demande aide et assistance pour écarter l'obstacle qui l'arrête. »

M. Moulin combat d'abord, comme contraire à la loi et à la royauté, ce mode d'accusation qui s'attache à l'ensemble d'un journal, et qui rappelle trop, dit-il, les procès de tendance de la restauration. Abordant ensuite les passages plus spécialement incriminés, il les discute successivement, et s'attache à prouver qu'ils ne méritent point les caractères constitutifs des délits signalés par le ministère public : « L'auteur, dit-il, a attaqué non le gouvernement, mais le ministère, mais le système du juste milieu. »

M. Boussi présente la défense du libraire Rouannet.

Après une réplique du ministère public et des avocats, et le résumé de M. le président, deux questions sont soumises aux jurés, qui, après plus d'une heure de délibération, font connaître leurs réponses : favorables au libraire sur tous les chefs, et à l'éditeur sur le délit d'offenses envers la personne du Roi, elles sont contraires à ce dernier sur le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement. En conséquence Rouannet est acquitté, et Moussard condamné à six mois d'emprisonnement, 500 fr. d'amende et à l'affiche de l'arrêt, au nombre de 50 exemplaires.

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BOYARD. — Audience du 16 avril.

Accusation de complot. — Renvoi par la Cour de cassation.

Jacques Charbonneau, accusé de complot tendant à renverser le gouvernement et à exciter la guerre civile dans la Vendée, vient d'être traduit à la Cour d'assises d'Orléans par suite de renvoi de la Cour de cassation.

On s'attendait à voir en lui un des héros de la légitimité, digne successeur des Vendéens qui se battirent avec tant de courage contre les soldats de la république ; mais les spectateurs ont dû être un peu déçus en voyant sur le banc un petit homme, coutelier de son état, et coureur de nuit pour ses menus plaisirs ; c'est ce qu'on appelle vulgairement *un chouan*, c'est-à-dire un fanatique portant le crucifix d'une main et le poignard de l'autre, et s'adressant aux diligences qui transportent les fonds publics sous prétexte que le produit des impôts n'appartient qu'à Charles X, de glorieuse et pieuse mémoire.

Il s'agissait de savoir si la Cour d'assises d'Orléans condamnerait Charbonneau à la déportation, conformément à une déclaration du jury de Maine-et-Loire, annulée par la Cour d'Angers, ou s'il serait mis en liberté, attendu que la déclaration du jury, maintenue par la Cour de cassation, ne liait pas la Cour d'Orléans, et ne devait donner lieu à l'application d'aucune peine.

M. Vilneau, avocat-général, a soutenu que Charbonneau ayant été déclaré coupable d'un fait prévu par l'article 98 du Code pénal, et la Cour de cassation ayant décidé que ce fait avait pu être déclaré constant par le jury, sans qu'il violât les règles de sa compétence, il y avait lieu de lui appliquer la peine de la déportation.

M. Desportes, ancien avocat-général, maintenant l'un des avocats les plus distingués du barreau d'Orléans, était chargé de la défense de Charbonneau ; il a plaidé au contraire que le jury de Maine-et-Loire, en répondant à la question de complot prévu par les art. 86 et 87 du Code pénal, n'avait pu changer la nature du crime, et qu'en se bornant à dire : oui l'accusé est coupable, mais seulement d'avoir fait partie d'une bande armée, sa déclaration équivaut à celle de non culpabilité sur le fait de complot ; qu'en appréciant ensuite la décision du jury sur une question qui ne lui était pas soumise, on était forcé de reconnaître que le jury avait excédé ses pouvoirs et créé un crime qui ne sortait, ni de l'acte d'accusation ni des débats, et qui ne pouvait servir de base à une condamnation.

L'avocat a soutenu que l'arrêt de la Cour de cassation, qui admettait la corrélation du fait prévu par l'art. 98 avec le fait prévu par les art. 86 et 87, était basé sur une erreur ; qu'il y a corrélation entre les art. 98 et 96, mais nullement entre l'art. 98 et les art. 86, 87 et 91 ; que dès lors la déclaration du jury devait être considérée comme non avenue, et l'accusé renvoyé des poursuites dirigées contre lui. Il a présenté son client comme un homme crédule, inoffensif, dont la mise en liberté n'offrirait de danger, ni pour l'autorité royale, ni pour la société.

M. l'avocat-général Vilneau a fait connaître de son côté que Charbonneau avait déjà figuré dans la chouannerie de 1815, qu'il était entré dans celle qui désola nos provinces de l'Ouest dès le mois de novembre 1830, et qu'il y était encore au mois d'août 1831 lorsqu'il fut arrêté par un jeune soldat dans un grenier à foin, où il s'était caché, ce qui décelait un penchant décidé pour le désordre et pour la guerre civile.

La Cour d'assises a rendu un arrêt qui ne sanctionne, ni la doctrine de la Cour de cassation, ni celle du défenseur de l'accusé ; il décide que le jury de Maine-et-Loire, en répondant sur une question qui ne lui était pas soumise, a violé les art. 337, 342, 344 et 345 du Code d'instruction criminelle, mais que cette violation, en la forme, n'était pas de nature à faire annuler la déclaration, en ce qu'elle ne constituait qu'une irrégularité qui, aux termes de l'arrêt de la Cour de cassation, avait pu être commise sans qu'il en résultât une nullité ; que l'accusé n'avait pu être prononcé que sur une déclaration négative du jury ; que les deux déclarations ayant été affirmatives, c'était le cas d'appliquer la peine de la déportation au lieu de celle de mort prononcée par la Cour d'Angers.

En conséquence Jacques Charbonneau a été condamné à la déportation perpétuelle. Il a entendu son arrêt sans émotion visible, et le public d'Orléans s'est retiré en disant que si tous les chouans sont des hommes de la trempe de Charbonneau, ce n'est pas en vérité la peine d'en parler.

POLICE CORRECTIONNELLE DE ST-ETIENNE (Loire).

(Correspondance particulière.)

Audience du 12 avril.

EMEUTE DES FEMMES DE BOURG-ARGENTAL.

Bourg-Argental est une petite ville de deux à trois

mille âmes, de l'arrondissement de Saint-Etienne, ville à la fois agricole et industrielle qui, placée entre Saint-Etienne et Annonay, reçoit plusieurs reflets du commerce important de ces deux pays.

Le 20 mars dernier, sur les dix heures du soir, trois à quatre cents femmes se transportèrent au lieu d'Alpule d'accaparer du grain. C'était un singulier spectacle, assure-t-on, que de voir dans la nuit tout ce peuple-femme, une chandelle à la main, criant, vociférant, hurlant, menaçant, battant, etc. L'étrange émeute féminine !

Les adjoints survinrent, et force leur fut de promettre que le blé ne partirait point sans un ordre du maire, en ce moment retenu chez lui par indisposition. Le lendemain et le surlendemain les mêmes troubles recommencèrent. Le jeudi notamment les femmes arrêtées au blé qui venait de la Haute-Loire, en forçant le conducteur à le vendre.

Une compagnie du 49^e, en garnison à Saint-Etienne, est dirigée sur Bourg-Argental. Le sous-préfet, le procureur du Roi, le juge d'instruction et M. Receveur, une instruction est commencée.

Pendant l'instruction, le sieur François, marchand de blé, à qui appartenait celui qu'on avait arrêté, appelé à déposer, fut poursuivi par une multitude de femmes et d'enfants, qui osaient encore se livrer à mille imprécations contre lui. *Vive le peuple ! vive le peuple !* ne cessait de répéter le malheureux François, qui heureusement se trouvait protégé bien plus par la force publique, dont on fut obligé de l'entourer, que par les vivats qu'ils faisaient entendre.

C'est pour tous ces faits que neuf femmes étaient traduites à la police correctionnelle de Saint-Etienne.

Les débats n'ont rien pu justifier sur les véritables auteurs des coups portés, en sorte que tout s'est réduit à un simple délit d'entrave à la libre circulation des grains.

M. Smith, procureur du Roi, a développé l'accusation dans un réquisitoire, où après avoir présenté les faits et les principes, il s'est attaché à flétrir ce système d'émeute qui semblait alors vouloir se promener sur la France. L'accusation réduite à ces termes, M. Juré, avocat, en convenant que le délit d'entrave à la circulation des grains existait, s'est borné à repousser les circonstances aggravantes présentées par le ministère public contre les prévenues.

Par jugement rendu en la même audience, le Tribunal a, conformément à la loi du 21 prairial an V, condamné solidairement les neuf prévenues à une amende égale à la moitié de la valeur du blé arrêté, et à donner caution, à défaut de quoi il les a condamnées à six mois d'emprisonnement.

TRIBUNAL DE TOULON. (Chambre du conseil.)

(Correspondance particulière.)

Affaire du marquis de Foresta, ancien préfet du Loiret.

Les journaux politiques ont beaucoup parlé de l'arrestation de M. de Foresta. On peut se rappeler même qu'à ce sujet la *Gazette de Normandie* ne craignit pas d'annoncer, avant que les circonstances de cette affaire pussent être connues du public, que M. de Foresta serait mis en liberté, et qu'une condamnation n'était pas à craindre. Cette singulière et surprenante prédiction est déjà presque réalisée : la chambre du conseil du Tribunal de Toulon vient, en effet, de rendre une ordonnance de non-lieu en faveur de M. de Foresta. Pour bien apprécier cette ordonnance, et pour bien se pénétrer de tout le mérite de la prédiction faite par la *Gazette de Normandie*, il est bon que le public connaisse les véritables circonstances de ce procès.

M. de Foresta arriva à Toulon le 9 mars dernier, par la diligence de Vallon, il était inscrit sur le registre sous le nom de Roquet ; il prit immédiatement un passeport pour Hières, sous le même nom ; quelqu'un l'ayant reconnu et salué du nom de Foresta, il ne répondit pas et s'éloigna rapidement. Ce silence et ce nom de Roquet donnèrent des soupçons ; l'autorité fut prévenue ; un commissaire de police eut ordre de suivre les mouvements de M. de Foresta. A son retour d'Hières, ce commissaire de police lui demanda son passeport ; il en exhiba un sous le nom de Roquet, délivré à Paris, le 24 novembre 1831, pour Brest. Conduit devant M. le procureur du Roi, M. de Foresta reconnut qu'il n'était pas Roquet, mais le marquis de Foresta, ancien préfet du Loiret. Ce magistrat ayant examiné ses papiers, trouva dans son agenda les indices les plus graves de ses liaisons avec la famille d'Holy-Rood. Il résulte en effet, de cet agenda, que, depuis la révolution de juillet, M. de Foresta n'a cessé de parcourir la France dans tous les sens, sous le nom de Roquet, ainsi que les pays étrangers, et notamment Gènes, Livourne, Nice, Fribourg, Londres, Edimbourg, etc. ; mais à l'étranger ce n'était plus le nom de Roquet, c'était celui de Foresta qu'il prenait en vertu d'un passeport délivré par le préfet des Bouches-du-Rhône.

Ces circonstances durent éveiller la sollicitude de M. le procureur du Roi ; ce magistrat déclara à M. de Foresta qu'il le retenait en état d'arrestation, et il se livra incontinent à des investigations, afin de pouvoir découvrir les preuves dont les indices résultaient de cet agenda. Ses recherches furent infructueuses.

Mais il restait contre M. de Foresta un délit correctionnel, celui d'avoir pris un nom supposé dans un passeport. C'est à raison de ce délit que l'affaire a été soumise à la chambre du conseil du Tribunal de Toulon.

Voici le réquisitoire dressé à ce sujet, par M. Chas-

Attendu que des faits ci-dessus il résulte que le marquis de Foresta s'est fait délivrer, le 24 novembre 1831, un passeport sous le nom de Roquet; qu'il a fait usage de ce passeport pour venir de Marseille à Toulon, et pour aller de Toulon à Hières et retour; que ce passeport fournit même la preuve qu'il en a fait usage précédemment pour aller à Rennes, de là à Montpellier, et de Montpellier pour se rendre à Marseille;

Attendu que le nom de Roquet n'appartient pas au sieur de Foresta, et que dès lors il a pris dans un passeport un nom supposé, ce qui le rend passible des peines portées par l'art. 254 du Code pénal, ainsi conçu: « Quiconque prendra, dans un passeport, un nom supposé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an. »

Attendu que, pour sa justification, il allègue que le passeport du 24 novembre dernier ne lui a été délivré que sur le dépôt d'un précédent, à lui délivré à Orléans, le 30 juillet 1830, au moment des évènements politiques de cette époque, afin de pouvoir favoriser son évasion, et pour se rendre en Provence;

Attendu que la délivrance de ce premier passeport, dans les circonstances alléguées est certaine; mais que loin de s'en servir pour se rendre à Marseille, lors de la première effervescence occasionnée par les évènements de juillet, le sieur de Foresta a reconnu qu'il ne voyageait plus dans l'intérieur que sous le nom de Roquet; que cela consiste en effet des nombreux visas apposés sur ce premier passeport; que de là il résulte évidemment que, si son intention n'avait pas été de se déguiser au moyen de cette supposition de nom, après son retour en Provence il n'aurait plus fait usage d'un tel passeport;

Attendu, en outre, que son intention de se soustraire à la vigilance de l'autorité, est encore plus évidente par le renouvellement qu'il a fait dudit passeport suranné, puisque c'est plus d'un an après les évènements de juillet, qu'il a continué à prendre ledit nom de Roquet, et à se le faire donner dans le passeport du 24 novembre 1831, au moyen duquel il a parcouru une partie de la France;

Attendu que cette intention résulte encore de la différence dans la signature des trois passeports dont il s'agit; que l'écriture du nom de Roquet n'a rien de commun avec les caractères de l'écriture dans le nom de marquis de Foresta; d'où il suit qu'en contrefaisant ainsi son écriture c'est bien un déguisement que le sieur de Foresta a voulu opérer;

Attendu qu'il prétend vainement que le nom de Roquet lui appartient, et qu'il a le droit de le porter en vertu de lettres-patentes du 31 octobre 1821, qui le confirment et le maintiennent dans les possession et jouissance du titre de marquis, sous la dénomination de marquis de la Roquette;

Attendu qu'il ne s'agit pas dans la cause d'une usurpation de titre royal ou nobiliaire, mais de la supposition d'un nom patronimique dans un passeport; que ces lettres-patentes autorisent, il est vrai, le sieur de Foresta à prendre le titre de marquis, et à le prendre sous la dénomination de marquis de la Roquette; mais que rien ne l'autorise à prendre le nom patronimique de Roquet, et à le substituer à son nom patronimique de Foresta, sous lequel il est connu;

Que ces lettres-patentes pourraient être prises en considération, si on reprochait au sieur de Foresta de n'avoir pas pris ce nom, et d'avoir pris le titre de marquis de la Roquette; mais qu'il n'en est pas ainsi, et que d'ailleurs il n'a pas même pris cette dernière dénomination;

Attendu que le sieur de Foresta n'est connu que sous les nom et titre de marquis de Foresta; qu'il n'a jamais pris même le titre de marquis de la Roquette; et que le nom de Roquet ne lui a jamais été donné, et qu'il ne l'a jamais pris, si ce n'est dans les circonstances ci-dessus rappelées;

Attendu qu'il n'a donc eu pour but que d'opérer une supposition de nom; que ses allégations se trouvant ainsi démenties, il ne reste plus dans la cause que le fait matériel qui est prouvé, l'intention qui est reconnue, et le but qui est manifesté d'après les opinions politiques, constamment manifestées par le sieur de Foresta, et d'après les nombreux voyages qu'il n'a cessé de faire, soit à l'étranger, soit en France, depuis la révolution de juillet;

Par ces motifs, requérons la chambre du conseil de déclarer qu'il y a prévention suffisante contre le sieur de Foresta, d'avoir commis le délit prévu et puni par l'art. 154 du Code pénal. »

La chambre du conseil composée de MM. Toucas-Duclos, président; Reimoneng, juge d'instruction; Sermet et Revertégat, juges, conformément au rapport de M. Reimoneng, a rendu le 6 avril l'ordonnance suivante:

« Considérant que de ce rapport et des pièces de la procédure, il ne résulte pas contre le sieur Marie-Joseph marquis de Foresta de la Roquette, des présomptions suffisantes de culpabilité, à raison du délit prévu et puni par l'art. 154 du Code pénal qui lui est imputé;

Déclare à l'unanimité n'y avoir rien à suivre. M. le procureur du Roi s'est pourvu immédiatement contre cette ordonnance devant la chambre d'accusation de la Cour royale d'Aix.

Ce bal était sous la direction de Maximin Caille. Deux gendarmes, Lartigue et Gorza, faisant leur ronde du soir, passèrent devant la maison où les esclaves se divertissaient. Convaincus que tout y était dans l'ordre, ils allaient se retirer, lorsqu'ils aperçurent dans la rue divers esclaves, notamment un enfant, qui ne faisaient pas partie de ceux du dedans, et auxquels ils signifièrent de se retirer chez leurs maîtres. Les gendarmes continuèrent ensuite leur route: quelques instans après ils revinrent sur leurs pas, et rencontrèrent devant la porte du bal divers groupes de curieux, formés d'hommes de couleur; ils revirent aussi l'enfant. Cette fois ils l'arrêtèrent et se disposaient à l'emmener à la geôle, lorsqu'une voix leur cria de le relâcher, ce qu'ils firent; mais revenant vers les groupes d'hommes de couleur, d'où cette voix était partie. *Quel est, dirent-ils, le blagueur de tantôt? qu'il se montre, que nous lui cassions la gueule!* Voyant qu'on gardait le silence, ils réitérèrent leurs menaces en ces termes: *Blanc, rouge ou noir, qu'il paraisse!* Alors Pierre Léandre leur dit: *Messieurs, je ne vous ai pas insultés; je vous ai seulement engagés à ne pas maltraiter ce jeune esclave, et j'ai ajouté que je connaissais son maître, et que celui-ci ne manquerait pas de le retirer de la geôle.* Les gendarmes lui répliquèrent: *Marche à la geôle,* et accompagnèrent cet ordre, Lartigue d'un coup de bâton, et Gorza d'un coup de rigoise (nerf de bœuf). Ils saisirent ensuite simultanément Pierre Léandre à la ceinture et à la chemise, qu'ils mirent en pièces. Assailli de la sorte, Pierre Léandre, qui est d'une force athlétique, se défendit avec avantage: il est constant au procès, et les gendarmes eux-mêmes en conviennent, que ce prévenu ne s'est servi que de ses mains, et qu'il n'a employé aucune arme contondante ou tranchante; il est également avéré que les gendarmes étaient habillés en bourgeois, et n'avaient pour tout insigne qu'un simple bonnet de police.

M. Ristelhueber, procureur du Roi, a soutenu avec chaleur la prévention, et s'est attaché surtout à prouver que la conduite des gendarmes avait été parfaitement légale.

M^e Darasse, jeune avocat distingué du barreau de la Pointe-à-Pitre, a pris la défense des prévenus.

Il établit en peu de mots l'innocence de St.-Louis et de Maximin Caille. Il s'attache ensuite à justifier la conduite du principal accusé Pierre Léandre, en établissant que les gendarmes ont été les agresseurs et les provocateurs. Il démontre qu'un simple bonnet de police ne constitue pas un gendarme dans l'exercice de ses fonctions, d'où l'avocat infère que Lartigue et Gorza ont illégalement procédé à l'arrestation de l'accusé. En supposant même qu'on les eût injuriés, ils devaient simplement en dresser procès-verbal. Le jeune orateur cite les plaidoiries de M^e Isambert et de M^e Dupin aîné dans l'affaire des arrestations arbitraires. S'élevant ensuite aux plus hautes considérations, il pose en principe que la liberté individuelle dérivant de la loi et du droit naturel, toutes les fois, qu'on y attente, on a le droit de recourir aux moyens que nous fournit la nature pour repousser la violence.

Peut-être n'avait-on jamais plaidé aux colonies, avec tant d'indépendance des principes aussi subversifs. Au moment où l'avocat se préparait à les développer, et à prouver que son client en résistant aux gendarmes, avait été dans le cas de la légitime défense, le président, M. Dulyon de Rochefort, colon, s'adresse à M^e Darasse dans les termes suivans:

« M^e Darasse, personne plus que moi, ne respecte les droits de la défense. Mais, il est des limites qu'elle ne doit pas franchir. Jetez les yeux sur les éléments divers de cette population qui vous écoute, et vous verrez que si dans cet auditoire quelques oreilles attentives saisissent le sens de vos paroles, il en résulterait ici la subversion complète de l'ordre social; la colonie serait plongée dans un cahos dont elle ne pourrait jamais sortir. »

A cette mercuriale, M^e Darasse demande s'il peut librement user de tous ses moyens. Sur la réponse équivoque du président, il se résume et termine brièvement sa plaidoirie.

Maximin Caille et Saint-Louis ont été acquittés et mis en liberté.

Quant à Pierre Léandre, la Cour l'a déclaré coupable d'avoir frappé les gendarmes dans l'exercice de leurs fonctions, mais sans qu'il y ait eu effusion de sang, et, en conséquence, l'a condamné à six mois de prison et aux dépens, maximum de la peine portée par les articles 222, 228, et 230 du Code pénal.

Il y a pourvoi en cassation.

remarqua beaucoup d'agitation parmi les carlistes, et l'autorité crut devoir prendre des précautions.

Cent cinquante hommes du 32^e de ligne occupaient les issues aboutissant à la place St.-Jean, et formaient des piquets dans les diverses rues dont ils défendaient l'approche. Vingt-cinq chevaux du 1^{er} régiment de gendarmerie occupaient la caserne du Port-Communaux. Deux cent cinquante hommes de la garde nationale étaient placés à la mairie et à l'entrée de la place St.-Vincent, rue Notre-Dame.

Vers 9 heures, les rassemblemens ont commencé à se former, et quelques hommes ayant lancé des pierres sur les fenêtres du sieur Merson, la garde nationale les a repoussés jusqu'à la place St.-Vincent, où ils ont été maintenus par la garde nationale. Comme la veille, le colonel Simon Lorrière, commandant de la place, avait préalablement fait ôter les baïonnettes.

Cependant les groupes se grossissaient et la place St.-Vincent était remplie. On distinguait au milieu des groupes M. le préfet, M. le maire et ses adjoints, M. le général Pinoteau, M. le colonel Simon Lorrière, M. le colonel de gendarmerie Chousserie et M. le chef d'escadron Cuynat, commandant la gendarmerie de la Loire-Inférieure. Ces honorables fonctionnaires employaient tous les moyens de persuasion pour engager la foule à se dissiper, et les citoyens à se retirer. Pendant ce temps, des hommes d'assez mauvaise mine jetaient des pierres et sur la garde nationale et sur les fonctionnaires que nous venons de citer. Cette pénible circonstance ne les découragea cependant pas. Seulement M. le colonel Simon Lorrière jugea qu'il était convenable de faire remettre la baïonnette au canon, ce qui fut exécuté.

A dix heures, une bande nombreuse d'individus armés de bâtons qu'ils venaient d'enlever aux fagots déposés sur la place Saint-Vincent, est arrivée par la rue de Briord, sur la place Saint-Vincent, et de là elle a facilité l'envahissement de la rue qui conduit à la place Saint-Jean où elle n'a pu pénétrer: ces misérables ont fait de leurs bâtons un usage criminel; ils ont frappé plusieurs gardes nationaux. Les colonels Chousserie, Simon Lorrière et le commandant Cuynat ont été atteints de coups de pierres; plusieurs gardes nationaux, parmi lesquels se trouve l'un de nos principaux employés, ont été atteints par des pierres et même par des bâtons.

Ne pouvant pénétrer à la place Saint-Jean, mais étant ainsi placée en face de la demeure du sieur Merson, la foule y a jeté une grêle de pierres.

En cet instant le colonel Duvivier, du 32^e, arrivait par la place Dumoustier avec le reste de son régiment. M. le Maire qui, jusqu'alors, avait voulu employer les moyens de douceur, reconnut leur insuffisance, et se détermina à faire les sommations voulues par la loi; et au premier roulement de tambour, deux sections du 32^e s'avancèrent l'arme au bras, et chassèrent devant eux les perturbateurs.

Le commandant de la place fit poursuivre les groupes dans toutes les directions. Un nouveau rassemblement se forma sur le pont d'Orléans vers les onze heures et demie, mais il fut bientôt dispersé.

Plusieurs individus ont été arrêtés. La justice va instruire cette affaire qui peut avoir des ramifications qu'il est bon de connaître. »

On a annoncé que M. Alfred de Lasserie, qui avait été incarcéré pour la saisie faite à l'hôtel de Goulaine, a été mis en liberté; et de là on a conclu que ce procès était abandonnée par la justice. Voici la vérité:

Lors de la saisie d'une caisse de poudre faite à Angers au moment où on la déposait au bateau à vapeur, M. le procureur du Roi d'Angers lança un mandat contre M. Gaspard de Lasserie, à qui la poudre était adressée; mais sur ce mandat le prénom fut oublié, et à Nantes M. Alfred fut arrêté pour M. Gaspard de Lasserie. L'erreur ayant été reconnue, il était tout simple que l'on ordonnât l'élargissement de M. Alfred. Maintenant il y a mandat d'arrêt contre M. Gaspard de Lasserie et contre M. de Laroche-Macé, qui sont tous deux compromis dans cette affaire. Le portier et la portière de l'hôtel de Goulaine, ainsi que le bouvier de Carquefou, n'ont pas été relâchés; ils sont toujours en prison où ils attendent la fin de l'instruction judiciaire qui, suivant toutes les apparences, les conduira à la Cour d'assises.

PARIS, 19 AVRIL.

Par ordonnances royales, en date du 18 de ce mois, ont été nommés:

Juge au Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, M. Dequevauvilliers, avocat, en remplacement de M. Quesnault, nommé chef de division des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice;

Juge-de-peace du 8^e arrondissement de Paris, M. Perrier, ancien avoué, suppléant du juge-de-peace du 6^e arrondissement, en remplacement de M. Villemseus, démissionnaire.

La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. le président Dehéraïn, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le 2 mai prochain; en voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Guilloteaux, marchand de bois; Legros, propriétaire; Brincard, marchand de bois; Chomel, chef d'escadron; Bertin, propriétaire; Pihet, mécanicien; Dulong, propriétaire; Barbier, ancien avocat; Salleron, teneur; Potel, propriétaire; Barraud, marchand de bois; Saint-Maurice, marchand de vin; Garnier, pharmacien; Boullé, négociant; Jorion, propriétaire; Fromentin, inspecteur des travaux publics; Berthomieu, propriétaire; Nonclair, avoué; Sarrans, propriétaire; Gobert, négociant; Bonnefons, ancien notaire; Chemin, receveur de l'enregistrement; Ternois, fabricant de châles; Bost, avocat à la Cour royale; Aubrun, maître maçon; Lesage, architecte; Monvoisin, propriétaire; Gobert, négociant; Leroux, propriétaire; Payen, manufacturier; Flaudin, parfumeur; Cluzel, marchand de papiers; Demonts, avoué; Girard, propriétaire; Meurice, loueur en

COLONIES FRANÇAISES.

COUR D'ASSISES DE LA POINTE-A-PITRE (Guadeloupe).

Arrestations illégales d'hommes de couleur. — Liberté individuelle aux colonies. — Allocution du président.

On se rappelle le célèbre procès de M. Isambert, sur des arrestations arbitraires. Ce procès a fondé en France un principe en matière de liberté individuelle. Les discussions soulevées alors viennent de se reproduire à la Guadeloupe, plus vives encore et palpitantes de tout l'intérêt qui s'attache aujourd'hui à la cause des hommes de couleur. Nous croyons utile de signaler l'accueil fait par la Cour d'assises de la Pointe-à-Pitre à des principes désormais communs aux deux hémisphères.

Les sieurs Pierre Léandre, Maximin Caille et Saint-Louis, étaient accusés de résistance avec voies de fait envers des gendarmes. Voici les faits établis par les dé-

Le 10 décembre dernier, à dix heures du soir, le premier et le troisième prévenus assistaient comme spectateurs, à un bal que des esclaves donnaient à l'extrémité du Port-Louis, dans un endroit appelé le Souffleur.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On nous écrit de Nantes, 16 avril:

« Des troubles graves ont, dans les deux dernières soirées, éclaté dans un des quartiers de Nantes: la haine de notre population pour les carlistes s'est montrée dans tout son jour: et les partisans d'Holy-Rood, qui saisissent avidement toutes les circonstances favorables, ont voulu exploiter ces troubles à leur profit.

« Les incendies des environs de Lorient, la découverte d'armes faite antérieurement à l'hôtel de Goulaine, une saisie récente de salpêtre, des cris de vive Henri V faiblement poussés, mais qui ont été entendus pendant deux nuits dans l'intérieur de la ville, les proclamations incendiaires sans cesse renaissantes et répandues en si grand nombre, l'indulgence du ministère pour les hommes opposés au gouvernement de juillet, n'ont fait que nourrir cette haine et ont jeté dans l'esprit des patriotes une exaltation difficile à décrire.

« Déjà le 14, quelque fermentation s'était manifestée dans la ville, à l'occasion d'un charivari donné à M. Merson, gérant de l'Ami de l'ordre. Le 15 au matin, on

garni; Lafontau, propriétaire; Dellac, avocat à la Cour royale.

Jurés supplémentaires: MM. Thévenin père, avocat à la Cour royale; Piédana, fabricant de châles; Parguez, payeur de la caisse de Poissy; Gueneau de Mussy, médecin.

— Sur l'appel d'une cause portée à la première chambre de la Cour royale, entre les héritiers Mignon et M. Bouret de Vezelay, M. Miller, avocat-général, a exposé qu'il s'agissait dans ce procès d'une charbonnière établie pour le compte de la ville de Paris sur un terrain des héritiers Mignon, situé dans le faubourg du Roule. Il a donné connaissance d'une ordonnance royale qui autorise la ville à acquérir, pour cause d'utilité publique (à l'effet d'établir un marché aux charbons), le terrain et les constructions de cette charbonnière. M. Coffinières, l'un des avocats de la cause, ayant déclaré que cette mesure détruisait l'intérêt du procès, la cause a été continuée au mois pour que dans l'intervalle l'ordonnance fût exécutée.

— Dans son audience de ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi du nommé Bonnet et de Marguerite Latreille, condamnés à la peine de mort par la Cour d'assises de la Haute-Garonne, pour émission de deux pièces fausses de un franc; de Emilau Allaire, condamné à la même peine par la Cour d'assises de Saône-et-Loire, pour crime d'incendie; de Jean-François Chevalier, condamné aussi à la peine capitale par la Cour d'assises des Hautes-Alpes, pour crime d'incendie; des nommés Larcher, Dupressoir et Boroin, condamnés aussi à la peine de mort par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, pour crime d'assassinat.

— M. l'abbé Pelier-Delacroix, ancien aumônier du duc de Bourbon, l'un des témoins qui ont déposé dans l'instruction criminelle à laquelle la mort de ce prince a donné lieu, vient d'assigner en diffamation, devant la 7^e chambre de police correctionnelle, la baronne de Feuchères et M^{me} Lavaux et Lefebvre, conseils de celle-ci, à raison de plusieurs passages qui le concernent dans la brochure intitulée: *Examen de la procédure criminelle instruite à Saint-Leu, à Pontoise et devant la Cour royale de Paris*, etc., publiée pour M^{me} de Feuchères. L'affaire sera appelée le vendredi 27 avril, jour indiqué par M. le procureur du Roi, sans doute parce que c'est aussi à cette même audience que vient l'autre affaire en diffamation entre M^{me} de Feuchères et les princes de Rohan. M^e Cordier, avocat, est chargé de plaider pour M. Pelier-Delacroix.

— Voici s'avancer vers le banc de la police correctionnelle une jeune femme qui pleure, et un jeune homme qui rit; comme Adolphe et Clara, ils se placent d'abord dos-à-dos; l'un regarde le Tribunal, et l'autre le public; mais forcé bientôt, par l'interrogatoire de M. le président de se trouver face à face, les rires étouffés de M. Lanné éclatent en même temps que l'on voit la dame Alexandrine Landrin redoubler ses pleurs.

M. le président: Quel est le plaignant?
Alexandrine Landrin: C'est moi,
Lanné: C'est moi. (On rit.)
M. le président: Vous ne m'avez pas compris; dites-moi alors quel est le prévenu?
Lanné: C'est Madame.

Alexandrine, avec vivacité: C'est monsieur. (Longs éclats de rire.)

M. l'avocat du Roi fait l'exposé de l'affaire; il en résulte que tous deux sont plaignants et tous deux prévenus: la jeune femme a diffamé et porté des coups à M. Lanné, et ce jeune homme a calomnié et frappé la dame Alexandrine.

Pendant plus de deux ans Alexandrine et Lanné ont vécu en bonne intelligence; ils habitaient sous le même toit et dans le même appartement. La vie commune leur offrait mille attraits; entre eux il y avait partage égal de plaisirs et de peines. Mais voilà qu'un jour la discorde vient rompre cette heureuse harmonie, et dans un moment de dépit et de colère Alexandrine s'éloigne de ces lieux où elle goûta les charmes de la vie. Mais bientôt la réflexion vint calmer son effervescence, et se demandant alors à quel titre elle avait habité avec M. Lanné, elle trouva que c'était comme ménagère et femme de confiance, à raison de 200 fr. par an; en conséquence, un huissier fut invité à convertir en sommation judiciaire une épître sentimentale par laquelle Alexandrine avait résolu d'abord de réclamer la somme qu'elle prétendait lui être due. Mais l'ingrat et perfide Lanné n'avait pas encore répondu à ce premier acte d'hostilité lorsqu'il fut, le 27 février dernier, brutalement surpris, dans la rue Saint-Honoré, par une déclaration de guerre en bonne forme. « Ah! te voilà, coquin! voleur! escroc! s'écrie avec fureur la dame Alexandrine, tu m'as volé pendant deux ans.... » Lanné double le pas, sans répondre à ces trop vives interpellations; poursuivi par cette femme et par quelques individus curieux de voir la suite de cette scène dramatique; il s'arrête: « Que me voulez-vous, dit-il, je ne vous

connais pas. — Ah! reprend Alexandrine, tu ne me connais pas! et d'un coup de poing elle lui enfonce son chapeau jusqu'au nez. Heureusement pour Lanné les sergens de ville interviennent et les amènent tous deux au corps de garde au grand regret de la foule qui s'écriait: *Oh! que c'est bon! que c'est amusant!* — En présence de l'autorité chacun s'expliqua avec calme, et après quelques instants de détention il fut convenu qu'Alexandrine irait le lendemain au domicile de Lanné faire honnêtement sa déclamation. — C'est ici que Lanné reprit sa revanche, il fut maître chez lui et d'autant plus redoutable qu'il était encore vivement indigné de la scène de la veille. Il paraît que des injures il en vint aux coups, car un témoin a dit avoir vu M^{me} Alexandrine étendue par terre, la tête sur le palier de l'escalier et les pieds en dedans de la chambre de M. Lanné. Tels sont les griefs qui ont motivé les plaintes réciproques des parties; mais le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, a renvoyé les parties dos à dos en les condamnant chacune aux dépens de leur plainte.

— Il faut assister aux audiences des juges-de paix pour se faire une idée des graves procès qui s'y agitent.

M. Petit, tailleur, avait fait assigner, devant M. le juge-de-peace du 11^e arrondissement, M. et M^{me} Pointet, pour avoir le paiement de 20 fr., formant l'importance d'un corset confectionné, disait-il, d'après les principes de l'art énumérés dans son brevet d'invention. Aus sitôt il déroule son enveloppe sur le bureau du juge, et fait remarquer à ce magistrat le fini parfait des coutures et les petits trous à lacets qui, suivant son système, ne laissent rien à désirer. M. Pointet, plaidant pour sa femme, répond à M. Petit que son ouvrage pêche dans sa base principale, puisque le corset, objet du litige, est par trop étroit et écrase la taille de M^{me} Pointet. « Je suis sûr de mes mesures, » répond M. Petit. Mais le juge, voulant s'assurer également si les mesures étaient de longueur, proposa, avant faire droit, de soumettre l'examen de cet *ajuste-corps* à une personne de l'art, pour vérifier s'il existe ou non des imperfections. « C'est ce que nous demandons, » répondirent en même temps les deux plaideurs. « Cependant, ajoute M. Pointet, je désire que l'expert que vous désignerez, M. le juge, ne soit pas du sexe masculin, car je ne souffrirai jamais qu'un homme fasse à ma femme l'essai de ce corset. — C'est trop juste, » répond le magistrat en souriant, et l'auditoire de rire. « Oui, je comprends, répliqua alors M. Petit; mais qui peut assurer que, depuis les mesures prises sur M^{me} Pointet, sa taille n'a pas pris un peu plus de développement? » Tout-à-coup un rire universel éclate dans toute la salle, et le juge, le greffier et l'huissier ne peuvent s'empêcher d'y prendre part. Ce sera à l'expert à apprécier ces circonstances.

— A cette cause en a succédé une autre d'un genre différent. M. Gambier, instituteur, réclamait aux époux Moreau 33 fr. pour soins donnés à l'éducation de leur fils. M^{me} Moreau a pensé qu'une jolie femme près d'un magistrat était un auxiliaire plus puissant que la voix de l'avocat le plus célèbre. Aussi s'avance-t-elle à la barre, avec une grande assurance, demander terme de trois mois pour payer. Quoi! disaient quelques auditeurs, une dame aussi élégante peut-elle demander des délais pour une telle bagatelle? En effet, ajoutait un habitué de l'audience, avec une robe de gros de Naples, un riche cachemire, un joli chapeau rose garni d'un aussi beau voile d'Angleterre, il est ridicule de solliciter des délais de faveur. Le juge-de-peace comprit lui-même toute l'inconvenance d'une telle démarche, surtout avec une parure aussi riche que celle de la belle plaideuse. Aussi l'engagea-t-il à emprunter cette modique somme pour faire honneur à une dette aussi sacrée. « Je n'en ferai rien, » répondit la jolie justiciable. Eh bien! répliqua le magistrat, vendez un chapeau, c'est ce que vous pourrez faire de mieux. (Bravo, s'écrièrent quelques auditeurs). Et M^{me} Moreau, toute déconcertée, a traversé la foule qui se pressait sur son passage.

— M. le président du conseil des ministres, consulté sur la question de savoir si les officiers de la garde nationale, démissionnaires, peuvent abandonner de suite les fonctions du grade qu'ils ont reçu par l'élection, a répondu que tout officier, bien qu'il ait donné sa démission, est tenu, sous les peines de droit, de continuer son service jusqu'au remplacement.

— On remarquait hier dans Paris un grand nombre d'affiches jaunes sur lesquelles le *Décalogue* est imprimé en assez gros caractères. Plusieurs de ces affiches ont été arrachées par des agens de police. On ne comprend guère le but de cette publication singulière, qui ressemble beaucoup à une mystification.

— On a apporté ce matin à la Morgue le cadavre d'un jeune homme qu'on avait retiré de la Seine. Une blessure au cou fait présumer qu'il a été assassiné. On dit qu'il a été reconnu pour un étudiant en médecine qui, étant de service à une ambulance du faubourg Saint-Germain, il y a huit ou dix jours, disparut à 2 heures du matin, sans qu'on sût depuis ce qu'il était devenu.

— Plusieurs individus qui se livraient à la fabrication de la fausse monnaie, viennent d'être arrêtés à Paris, de la justice. L'un d'eux est un bijoutier, qui déjà a subi quinze ans de travaux forcés, pour émission de fausse monnaie. Il a été trouvé, tant sur lui que dans son atelier, quinze pièces de 5 fr. reconnues fausses, ainsi que sa coupable industrie. Les autres prévenus se contentaient de fabriquer des pièces de 6 liards qu'ils écoulaient en s'approvisionnant chez les marchands. La perquisition faite à leur domicile a fourni également des présomptions non équivoques de leur culpabilité.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le 25 avril 1832, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, d'un joli HOTEL, sis à Paris, rue des Petites-Ecuries, n° 48. Il est bâti à la moderne et bien distribué; il peut convenir pour l'habitation d'une famille nombreuse, et présenterait même, outre le logement du propriétaire, un revenu assuré. Mise à prix: 40,000 fr.

Le 2 mai prochain, on adjudiquera également préparatoirement une grande PROPRIÉTÉ composée de plusieurs vastes bâtimens avec un beau jardin, sise à Paris, rue Pieppis, n° 64 et 66, propre à un pensionnat ou à tout autre établissement. Mise à prix: 18,000 fr.

S'adresser, pour voir lesdites propriétés, aux gardiens, et pour les renseignements, 1° à M^e LEBLANC, avoué poursuivant, rue Montmartre, n° 174, dépositaire des titres; 2° à M^e SYMONNET, avoué présent à la vente, rue du Petit-Repas, n° 6; 3° Et à M. FORJONEL, rue Saint-Sauveur, n° 16.

Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, une heure de relevée, en un seul lot, d'une MAISON bourgeoise, cour, jardin et dépendances, sis à Bonneuil, canton de Conesse, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), grande rue dudit lieu, n. 9. — Adjudication préparatoire le mercredi 25 avril 1832; adjudication définitive le mercredi 23 mai 1832. Cette propriété n'est point louée; l'adjudicataire entrera en jouissance le jour même de l'adjudication. Elle a été estimée par rapport d'expert à la somme de 4,300 fr. Elle paye d'impôt environ 50 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M^e Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, n. 35; 2° A M^e Charpillon, avoué, quai Conti, n. 7; 3° A M^e Marchand, avoué, rue de Cléry, n. 36; Ces deux derniers avoués présents à la vente.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

FRICIONS ELECTRIQUES

de M. LEMOLT, placée Vendôme, n° 16.

Ces frictions, si efficaces pour la guérison des paralysies, affections rhumatismales et nerveuses, etc., ont pour effet d'entretenir ou de ranimer la circulation, la chaleur et la transpiration; aussi sont-elles aujourd'hui recommandées par les premiers médecins comme l'un des moyens hygiéniques les plus sûrs pour se garantir des atteintes du CHOLERA.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GENERALES

SUR LA VIE,

RUE RICHELIEU, N° 97.

Malgré l'apparition du CHOLERA-MORBUS, cette Compagnie continue d'assurer aux pères de famille des capitaux payables à leurs veuves, enfans ou autres héritiers, s'ils viennent à décéder.

Toute autre personne peut fonder la même assurance au profit de qui bon lui semble.

Cette Compagnie existe DEPUIS 13 ANS. Elle est la première qui ait paru en France.

Son fonds social de TROIS MILLIONS entièrement réalisés en caisse, est augmenté d'environ CINQ MILLIONS de réserve également réalisés.

Elle constitue aussi des rentes viagères pour tous les âges.

BOURSE DE PARIS, DU 19 AVRIL.

à TERME.		1 ^{er} cours.		haut.		bas.		dernier.	
5 0/0 au comptant.	57	—	57	—	56	80	56	80	56
— Fin courant.	97	—	97	—	97	85	97	85	97
Emp. 1831 au comptant.	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3 0/0 au comptant.	70	65	70	70	70	40	70	40	70
— Fin courant.	70	75	70	80	70	45	70	45	70
Rente de Nap. au comptant.	81	40	81	40	81	10	81	10	81
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Rente perp. d'Esp. au comptant.	57	114	57	114	57	—	57	—	57
— Fin courant.	57	114	—	—	—	—	—	—	—

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du vendredi 20 avril 1832.

heure.	nom.
9	JUST HEINTZ, M ^d tailleur. Syndicat.
9	CHAPPRON, mercier. Concordat.
9	TOBIAS fils, M ^d mercier. Synd.
3	BUZENET jeune, M ^d de vins. id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

nom.	heure.
LAMOME, M ^d de vins, le	21
HESTRES frères, négocians, le	21
DELVINCOURT, ten. pension bourgeoise, le	24
MARTIN et femme, M ^{ds} de meubles, le	25
PÉRINET, limonadier, le	26
JARDIN, négociant, le	27

DÉCLARAT. DE FAILLITES du 12 avril 1832.

MACHÈRE, M^d peaussier, rue de la Vieille Monnaie, 28. — Juge-comm., M. Gautier-Bouchard; agent, M. Millet, boulevard St-Denis, 24.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. — Par acte sous seings privés du 4 avril 1832, a été dissoute du 1^{er} avril la société RAY père et fils, d'entre les sieurs Claude RAY, Pierre RAY, et Jean RAY, fabr. de chapeaux, rue du Plâtre Ste-Avoie, 12. Liquidateur, le sieur Ray père.

DISSOLUTION. Par suite du décès du sieur Am-

brose, l'un des associés, et par acte sous seings privés du 7 avril 1832, a été dissoute du 1^{er} janvier 1832, la société JOSEPH AMBROSE, BARNI et PONTI, rue du Grand Chantier, constituée verbalement entre les sieurs AMBROSE, BARNI, Marc PONTI, et Eustorgio PONTI; mais depuis continuée entre les survivans. Liquidateur, le sieur Barni, et à son défaut les sieurs Marc et Eustorgio PONTI.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 7 avril 1832, entre les sieurs Marc PONTI, Eustorgio PONTI, et Louis PONTI, objet, commerce de quincaillerie; raison sociale, PONTI frères; siège, rue Meslay, 24; fonds social, 180 mille francs, fournis par actés; durée, 3 ans, du 1^{er} janvier 1832; administration et signature sociale, communes aux trois associés.

FORMATION. Par actes sous seings privés du 10 avril, entre les sieurs P. LEVAINVILLE et FASCIE. Objet, continuation d'exploitation d'un roulage; raison sociale, LEVAINVILLE et FASCIE; siège, faub. St-Martin, 40.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 10 avril 1832, est dissoute la société, pour le commerce de M^d bijoutier, d'entre les sieurs L. H. ROUX et P. C. J. B. PIERRIN, rue St-Denis, 319, à dater du 1^{er} août 1831. Liquidateur, le sieur Pierrin.

DISSOLUTION. Par décès de la dame Olympe Corinne Giroux, épouse Lemarié, la société ALPHONSE GIROUX, pour papeterie, fournitures de bureaux, couleurs, bordures, etc., rue du Coq, 7; est dissoute en vertu de l'art. 18 de l'acte constitutif de ladite société.